

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS19/076

DÉLIBÉRATION N° 19/044 DU 5 MARS 2019 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA DÉCLARATION DU TRAVAIL ASSOCIATIF ET DES SERVICES OCCASIONNELS ENTRE CITOYENS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (« PUSH » MENSUEL)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la loi du 18 juillet 2018 *relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale*, une exonération sociale et fiscale est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les revenus du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans la mesure où ces revenus ne dépassent pas un plafond déterminé. Ce régime favorable est uniquement d'application dans la mesure où les activités dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens sont exercées à côté d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal. Ces activités ne sont prises en compte que si elles figurent sur une liste d'activités préalablement établie et ne sont pas liées à l'activité professionnelle de l'intéressé.

2. Pour bénéficier de l'exonération, les organisations qui emploient (dans le cas du travail associatif) ou les citoyens qui rendent des services (dans le cas des services occasionnels entre citoyens) doivent au préalable introduire une déclaration électronique. Diverses institutions de sécurité sociale ont été autorisées, par la délibération n° 17/109 du 5 décembre 2017 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent), à traiter des données à caractère personnel de sorte qu'il soit possible, lors de l'introduction de la déclaration, d'informer immédiatement le déclarant si les conditions applicables sont remplies.
3. En vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, les personnes qui réalisent des prestations dans le contexte précité ne sont pas assujetties en tant que telles au statut social des travailleurs indépendants, pas plus que les personnes qui exercent des activités en Belgique qui génèrent des revenus auxquels sont applicables les règles spéciales de l'économie collaborative.
4. En vertu de la loi précitée du 18 juillet 2018, les données à caractère personnel recueillies en application de cette loi sont conservées par l'Office national de sécurité sociale et transmises par la voie électronique pour traitement ultérieur (notamment) à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui est autorisé à les traiter et à les comparer à d'autres données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses compétences, par exemple pour vérifier si l'intéressé est quand même soumis au statut social des travailleurs indépendants en raison du fait qu'il ne respecte pas les conditions en matière de travail associatif et de services occasionnels entre citoyens. Dans ce cas, le statut spécial ne sera pas d'application pour la totalité de l'année civile ni pour l'année civile suivante et les prestations sont de plein droit considérées comme ayant été fournies sous le statut social des indépendants. Si les plafonds de revenus sont dépassés, la totalité du revenu du mois civil est considérée comme un revenu professionnel.
5. Dès lors, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants souhaite recevoir mensuellement les données à caractère personnel relatives à la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens. Il utiliserait ces données à caractère personnel pour vérifier l'applicabilité du statut social des travailleurs indépendants et le paiement des cotisations, pour contrôler la solvabilité des intéressés et lutter contre la fraude sociale, ainsi qu'à des fins de soutien.

Contrôle

6. Toute personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants doit en principe adhérer à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payer les cotisations applicables. Les données à caractère personnel de la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens permettent de vérifier, au cas par cas, si les prestations effectuées par l'intéressé peuvent être considérées ou non comme des activités reprises sur la liste précitée. L'accès aux données à caractère personnel est nécessaire pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de l'identification adéquate et du contrôle des personnes dans le cadre de l'assujettissement et de l'obligation de cotiser.

7. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également pour mission de contrôler les conditions d'application de la déclaration électronique (p.ex. vérifier la qualité de l'intéressé et le rapport entre l'activité exercée et l'activité professionnelle) et le respect des plafonds de revenus de l'exonération sociale et fiscale. Le contrôle de la qualité au cours de la période de référence (trois trimestres antérieurs) est effectué lors de l'introduction de la déclaration électronique, mais il est également possible que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doive réaliser des contrôles complémentaires, par exemple lors de modifications rétroactives dans la carrière de l'intéressé. Par ailleurs, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit vérifier si l'intéressé a également une activité complémentaire comme travailleur indépendant (une déclaration tardive de cette activité ou l'absence de déclaration rendent l'application du statut spécial impossible).
8. Ensuite, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit être informé dans les meilleurs délais lorsque le plafond de revenus applicable est dépassé. Ceci implique en effet un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (avec effet rétroactif) et peut notamment donner lieu à une amende administrative pour affiliation tardive.
9. Les rémunérations résultant du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens sont par ailleurs également prises en compte comme revenus professionnels lorsqu'il s'agit de déterminer si les limites du cumul autorisé dans le cadre de la réglementation relative à la pension ont été dépassées. L'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* fixe les limites applicables à l'égard des indépendants pensionnés en ce qui concerne l'exécution ou la poursuite d'activités professionnelles générant des revenus. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit vérifier si les rémunérations obtenues dans le cadre du travail associatif ou des services occasionnels entre citoyens (ainsi que les revenus résultant d'une activité exercée dans le cadre de l'économie collaborative) ne dépassent pas les plafonds applicables pour une année civile déterminée. Dans la mesure où ces limites sont dépassées, un recouvrement des montants de pension versés sera applicable en fonction du taux de dépassement du plafond.

Examen de solvabilité

10. Il peut être nécessaire pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de déterminer la solvabilité ou l'insolvabilité des intéressés lors de l'octroi d'un report de la majoration des cotisations sociales des travailleurs indépendants, du renoncement au recouvrement des prestations sociales indûment versées dans le cadre du droit passerelle, de l'examen de l'irrécouvrabilité des cotisations sociales, de la prise de sanctions administratives ou de l'octroi d'exonérations de cotisations sociales.
11. Les données à caractère personnel relatives à la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens constituent des éléments qui sont pris en compte lors de la détermination de la solvabilité ou insolvabilité des assurés sociaux concernés.

Lutte contre la fraude sociale

12. Le service d'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, qui fait partie de la Direction de la Concurrence loyale, surveille en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* le respect des obligations résultant de l'application de l'arrêté royal précité. Tant les contrôleurs et les inspecteurs que les collaborateurs administratifs de la Direction de la Concurrence loyale (plus précisément, les collaborateurs chargés de l'application des amendes administratives ou de la lutte contre les faux indépendants, les affiliations fictives, le travail non-déclaré et le dumping social) souhaitent à cet effet pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à la déclaration du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans la mesure où elles portent sur des assurés sociaux connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. En comparant ces données à caractère personnel à d'autres données à caractère personnel disponibles, les collaborateurs de la Direction de la Concurrence loyale seront en mesure de détecter les cas suspects.

Soutien

13. Les données à caractère personnel de la déclaration relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens seraient finalement utilisées par les services d'appui de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en charge de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, de l'aide aux usagers et de la protection des flux de données à caractère personnel, dans la mesure où ils ont besoin de ces données pour l'accomplissement de leurs tâches.
14. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées mensuellement, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux services compétents de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : le numéro d'identification des diverses parties concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise), le nom et le prénom de la personne concernée par la déclaration relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, les revenus ou rémunérations (éventuellement périodiquement ou par mois/année) et, par activité, le type, la nature, la période (date de début et date de fin), la durée de la prestation (heure de début et heure de fin), le numéro de la déclaration, la date d'enregistrement et le statut (en cours de traitement, accepté, annulé, refusé). La communication porterait également sur les données à caractère personnel des déclarations annulées (révoquées par les parties concernées) et les déclarations refusées (non retenues).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à une autre institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des tâches de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et en particulier le contrôle de l'applicabilité du statut social des travailleurs indépendants et du paiement des cotisations, l'examen de la solvabilité des intéressés et la lutte contre la fraude sociale. Les données à caractère personnel de la déclaration relative au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens seront également utilisées par les services d'appui chargés de la gestion et de la maintenance des applications informatiques, de l'aide aux utilisateurs ou de la protection des flux de données à caractère personnel, dans la mesure où ils ont besoin de ces données pour l'exécution de leurs tâches.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité des parties concernées par le travail associatif et les services occasionnels entre citoyens, complétée par les revenus/rémunérations et des informations spécifiques concernant les activités/prestations, qui doivent permettre à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de déterminer le statut exact des personnes actives dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens.

Limitation de la conservation

19. Les données à caractère personnel sont conservées dans le dossier de recherche ou le dossier d'assujettissement de la personne jusqu'à huit ans après la communication de la dernière décision et ensuite jusqu'au décès de l'intéressé et du cohabitant (maximum 110 ans après la naissance de l'intéressé).

Intégrité et confidentialité

20. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Elles portent exclusivement sur des assurés sociaux qui ont été intégrés par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité significatif.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en vue de l'exécution efficace des tâches de ce dernier, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--